

Quatrième projet

Proposition de Loi

*de principes sur la portée et le développement de la
Disposition Additionnelle Première de la Constitution*

Vitoria-Gasteiz, octobre 1997

Antécédents

I

Besoin. Le processus constituant et les processus statutaires, dans le cas de la Navarre et de la Communauté Autonome Basque, se sont développés sans que l'on ait pu conclure l'accord souhaité entre les différentes options politiques. Les conséquences se font encore sentir aujourd'hui, par l'absence de valeurs acceptées et de consensus fondamentaux, qui sont, à leur tour, cause de nouveaux problèmes et conflits, qui attendent toujours leur résolution. Cette situation de dysfonctionnalité, persistante et progressivement enkystée, exige des mécanismes de correction.

II

Possibilité. Dans l'optique d'une démarche strictement démocratique, l'analyse des possibilités du cadre constitutionnel en vigueur semble justifiée, dans le but de consolider une situation de plus grande paix juridique et conciliation sociopolitique en Navarre et dans la Communauté Autonome Basque. La Disposition Additionnelle Première de la Constitution offre une de ces possibilités, dans la mesure où elle représente une spécificité établie, pour ces communautés, dans la Carta Magna.

I / 4

III

Légalité. La Disposition Additionnelle Première constitue l'acceptation d'un fait différentiel, reposant sur le respect et l'application de droits historiques, préexistants dans la Constitution. Elle représente fondamentalement la reconnaissance du droit d'*être*, contenant des possibilités, pas suffisamment explorées, permettant d'offrir une issue spécifique à un conflit politique. La mise à jour ouverte, constructive et dynamique de ce droit d'*être* permet de tenir compte de la volonté des citoyens et de la concrétiser démocratiquement. Elle permet, par conséquent, que le développement de cette Disposition Additionnelle soit *conforme à la réalité sociale du moment historique où elle doit être appliquée*, ouvrant, ainsi, les multiples voies et opportunités pouvant être envisagées dans un cadre de principes, valeurs, droit et mécanismes démocratiques.

Antécédents

IV

Opportunité.

Dans l'analyse rétrospective de notre histoire récente, la discussion sur la Disposition Additionnelle Première de la Constitution constitue un important élément de divergence à l'égard de la Transition et du processus constituant. Il serait peut-être opportun de relancer ce débat pour aider à la reconstruction des consensus fondamentaux.

V

Utilité.

La Disposition Additionnelle Première est la seule référence constitutionnelle couvrant conjointement la Navarre et la Communauté Autonome Basque, traitement accordé dans le cadre d'une considération paritaire de chaque communauté. Les Droits Historiques représentent, en outre, une trajectoire de dialogue, concertation et pacte. Ce caractère de pacte et son traitement partagé est de grande utilité comme voie de transformation des actuels dissentiments.

2 / 4

VI

Viabilité.

Le domaine de travail favorisant cette Proposition de Loi se situe sur un terrain praticable pour les différents agents politiques. Les Droits Historiques représentent un point de rencontre des différentes traditions politiques de la Navarre et de la Communauté Autonome Basque. En outre, la respective Disposition Additionnelle Première d'Amélioration du Fuero Navarrais et du Statut d'Autonomie du Pays Basque viennent compléter et développer le contenu de la Disposition Additionnelle Première de la Constitution. Cet ensemble de circonstances rendent particulièrement viable la tentative d'aborder la possibilité d'une nouvelle entente, à partir de cette base.

Antécédents

Cohérence.

VII

"Le Peuple Basque peut trouver des voies pacifiques et démocratiques pour faire valoir les droits pouvant lui correspondre, étant donné que, dans le cadre d'un processus démocratique, la volonté majoritaire des citoyens basques, légitimement exprimée, doit trouver son application dans l'aménagement juridique en vigueur en tout moment". Cette phrase figure dans la déclaration adoptée le 11 janvier 1996 par la Mesa de Ajuria Enea. Cette proposition de Loi est un développement cohérent et quasi littéral du contenu de la dite déclaration. Il s'agit, en définitive, de la mise en pratique de formulations théoriques, comme celle exprimée par la Mesa de Ajuria Enea, démontrant que les voies politiques, démocratiques et pacifiques constituent une alternative pour toute aspiration légitime.

Démocratique.

VIII

La possibilité d'atteindre un accord politique sur les potentialités de la Disposition Additionnelle Première offre également des avantages du point de vue politique et démocratique. Cela entraînerait le déblocage de la situation actuelle et l'ouverture d'un processus de résolution et de transformation démocratique du conflit. Cela signifierait, enfin, le triomphe de la politique, par la politique elle-même, en favorisant un consensus fondamental sur les principes et valeurs acceptées d'une société démocratique.

Le moment.

IX

Trop de temps s'est écoulé, et les coûts, les dysfonctions et les souffrances ont été, et sont encore, trop élevés. Le risque de consolidation de la faillite démocratique et de la scission sociale et politique est très grand. Nous disposons de la possibilité d'essayer de transformer positivement cette situation ou de la laisser se prolonger, voire même, se perpétuer irrémédiablement. Le moment est venu de tenter d'offrir une opportunité à la paix et à la normalisation.

Proposition de Loi

*de principes sur la portée et le développement de la
Disposition Additionnelle Première de la Constitution*

Exposition des motifs

Au seuil du XXI^e siècle, le respect des droits de l'homme, de la justice, de la démocratie et de la paix, constituent le support fondamental d'une coexistence moderne et la synthèse de la plus intime et profonde aspiration humaine. Ce qui exige la ferme volonté d'encourager la recherche de solutions démocratiques aux problèmes de notre société et implique, à la fois, la mise en place de mécanismes permettant de partager la conception et la définition de telles solutions. C'est dans ce contexte, et dans le cadre d'une communauté régie par des principes et des mécanismes démocratiques, que l'expression légitime de la volonté majoritaire des citoyens doit trouver son application dans l'aménagement juridique propre à chaque étape historique.

La Disposition Additionnelle Première de la Constitution ouvre l'aménagement juridique au développement et à l'application de ces principes au sein de notre réalité sociopolitique et institutionnelle. Le respect et l'application des Droits Historiques contenus dans la dite Disposition impliquent la reconnaissance d'une identité historique et différenciée. La propre spécificité de l'actuel autogouvernement des territoires foraux, dans le cadre d'un État à histoire plurinationale, repose sur ces droits Historiques. La Disposition Additionnelle Première de la Constitution représente la reconnaissance constitutionnelle d'une singulière relation avec l'État qui, exprimée à travers le système de concertation et reposant sur une acceptation mutuelle, peut être mise à jour et ajustée à un processus ouvert adapté aux circonstances du moment.

En vertu de tout ce qui précède, est adoptée la Proposition de Loi suivante:

article **1** Toute expression démocratique de la volonté majoritaire des citoyens des communautés à racine forale, affectant ou modifiant leur statut actuel, trouve une légitimation spécifique dans les Droits Historiques, contenus et exprimés dans la Disposition Additionnelle Première de la Constitution, pouvant être atteinte à travers la concertation inhérente à de tels Droits.

article **2** Les mécanismes et processus spécifiques pour rendre effective cette expression démocratique de la volonté des citoyens seront établis par Loi, de telle sorte qu'ils viennent compléter et perfectionner le dit système de concertation. Cette loi devra être approuvée par l'institution ou les institutions parlementaires compétentes.

article **3** Pour l'élaboration de l'avant-projet de cette Loi, il sera fait appel à une commission dans laquelle pourront participer tous les partis politiques à représentation parlementaire de Navarre et de la Communauté Autonome Basque. Un délai de douze mois sera établi pour l'élaboration du cet avant-projet. Afin d'atteindre le plus grand consensus, cette commission pourra réaliser toutes les consultations qu'elle considère pertinentes, comptant sur la participation et implication effective des différents agents sociaux.

À prendre en considération

Les sous-signés de ce document, ayant pris connaissance du projet de "Proposition de Loi de principes sur la portée et le développement de la Disposition Additionnelle Première de la Constitution", et considérant le travail de recherche réalisé au cours des dernières années, manifestent:

Nous considérons

1

que cette proposition permet d'étudier des voies de solution pas encore suffisamment explorées et d'encourager de nouveaux processus de participation. Dans ce sens, notre appui à ce document ne constitue pas nécessairement une adhésion totale au contenu de la proposition. Il prétend transmettre notre conviction que nous nous trouvons face à une hypothèse de travail pouvant être de grande utilité et intérêt pour l'avenir.

Nous prions,

2

par conséquent, les groupes politiques de transmettre cette proposition aux Parlements correspondants et de faciliter sa prise en considération ainsi que le débat opportun.